

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 22 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Communauté de Commune du Pays Loudunais

2, rue de la Fontaine d'Adam
86201 Loudun Cedex

Références : 2025 687 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0003104412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mai 2025 de la déchetterie exploitée par la Communauté de Commune du Pays Loudunais implantée au lieu-dit « Le Trian » 86330 Saint-Clair. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action locale concernant les sites à déclaration soumis à contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Commune du Pays Loudunais
- Lieu-dit « Le Trian » 86330 Saint-Clair
- Code AIOT : 0003104412
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'installation de collecte de déchets non dangereux et dangereux est soumise au régime de la déclaration, selon le récépissé de déclaration n° 82-97 du 25 août 1997. L'installation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRC/BE-081 en date du 11 mars 2013, portant sur la mise à jour du classement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Cuvettes de rétention	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Localisation des risques	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Réseau de collecte	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 5.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles périodiques sont réalisés conformément à la périodicité réglementaire, avec un traitement des non-conformités majeures. Les réponses et les éléments justificatifs permettant la levée des autres non-conformités doivent être transmis. Il en va de même pour le plan de localisation des risques ainsi que le justificatif de curage et de nettoyage annuel du décanteur-déshuileur. La borne à huile devra être équipée d'une jauge de niveau. Les installations électriques devront faire l'objet d'une vérification. Les plans des locaux, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, devront être affichés de manière visible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l/installation
Prescription contrôlée : <i>« L/installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] »</i>
Constats : Les contrôles périodiques ont été réalisés par le BET Socotec en date du 12 novembre 2020. Deux non-conformités majeures ont été constatées. Elles ont été levées lors du contrôle complémentaire effectué à la suite du courrier adressé par la communauté de communes du Pays Loudunais à la préfecture, en date du 11 janvier 2022. Neuf autres écarts, considérés comme des non-conformités mineures, ont également été relevés dans les rapports de contrôle, conformément aux rubriques 2710-1 et 2710-2. Il est à noter que la prochaine échéance des contrôles périodiques est fixée au 12 novembre 2025.
Demande à formuler à l/exploitant à la suite du constat : Transmettre à l/Inspection les réponses et les éléments apportés permettant de lever les autres non-conformités mentionnées dans les rapports de contrôle précités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l/exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : <i>« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i>
<ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<i>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</i>
<i>Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. »</i>
Constats : Lors de notre visite, les produits liquides susceptibles de générer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés dans un local équipé d'un système de rétention. La borne à huile n'est pas dotée d'une jauge de niveau.
Demande à formuler à l/exploitant à la suite du constat : Mettre en place une jauge de niveau sur la borne à huile.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article annexe I, point 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée :
« <i>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.</i> »
Constats :
La vérification des installations électriques n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réaliser la vérification des installations électriques et nous transmettre le rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée :
« <i>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.</i> »
Constats :
Le plan de localisation des risques ne nous a pas été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Recenser les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, en déterminant pour chacune d'elles la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article annexe I, point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « <i>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i>
<ul style="list-style-type: none">• <i>d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</i>• <i>de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</i>• <i>d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</i>• <i>des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</i>
<i>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »</i>
Constats : Lors de notre visite, la présence d'un téléphone mobile a été constatée, ainsi que deux extincteurs à poudre ayant fait l'objet d'un contrôle annuel en janvier 2025, et une réserve d'eau extérieure. Il est toutefois à noter l'absence de plans des locaux, lesquels sont nécessaires pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher les plans des locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. La réserve d'eau extérieure devra être maintenue en toutes circonstances, notamment durant les périodes de sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article annexe I, point 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : « <i>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon. »</i>
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif. Les eaux pluviales collectées sont traitées par un

décanteur-déshuileur avant rejet. Le justificatif du curage et du nettoyage annuel ne nous a pas été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le justificatif du curage et du nettoyage annuel du décanteur-déshuileur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article annexe I, point 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

« Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. »

Constats :

Les liquides susceptibles de créer une pollution sont stockés en rétention. En cas de déversement de matières dangereuses, des absorbants sont présents sur le site. Des sacs étanches sont également mis à disposition si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite